

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.854 du 29 mai 2001

A.100.100/VIII-2114

En cause : **ZIMMER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BINNEMANS, avocat,
avenue Louise 131/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 février 2001 par Yves ZIMMER tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le Ministre de la Justice a décidé le 22 novembre 2000 de lui refuser la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 4 mai 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BINNEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 91.705 du 29 décembre 2000 qui a rejeté la demande en référé d'extrême urgence introduite par le requérant le 12 décembre 2000;

Considérant que l'intérêt du requérant réside dans la chance d'être nommé commissaire 1D; qu'il est apparu de pièces déposées par la partie adverse à la demande de l'auditeur-rapporteur que toutes les places vacantes de ce grade sont pourvues; qu'à l'audience, le requérant a soutenu, sans être contredit, que des nominations en surnombre ont en outre été faites; qu'il estime donc qu'il

pourrait lui aussi être nommé en surnombre; qu'il fait ainsi dépendre son intérêt d'une hypothétique illégalité que commettrait la partie adverse; que le requérant, n'ayant pas attaqué les nominations intervenues, ne peut espérer un effet utile à son recours puisqu'il ne pourrait prétendre, même s'il obtenait gain de cause dans la présente action, à une nomination dans un emploi qui serait redevenu vacant à la suite de l'annulation des nominations susvisées; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à la demande de suspension ni par conséquent, à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille un par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.